

Section 6**Contribution pour des mesures en faveur du climat sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures****Art. 71e**

¹ La contribution pour des mesures en faveur du climat est versée par hectare sous forme d'une contribution pour une utilisation efficiente de l'azote dans les terres assolées.

² Elle est versée si l'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilanz», d'après le Guide Suisse-Bilanz. Sont applicables l'édition du guide Suisse-Bilanz³⁷ valable à partir du 1er janvier de l'année en cours et celle valable à partir du 1er janvier de l'année précédente. L'exploitant peut choisir laquelle des deux éditions il souhaite appliquer.

Section 7 4**Contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages****Art. 71f-70 Contribution**

La contribution pour la production de lait et de viande basée sur les herbages est versée par hectare de surface herbagère.

Art. 71g Conditions et charges

¹ La contribution est versée lorsqu'au moins 90 % de la matière sèche (MS) de la ration annuelle de tous les animaux de rente gardés consommant des fourrages grossiers selon l'art. 37, al. 1 à 4, sont constitués de fourrages de base au sens de l'annexe 5, ch. 1. En outre, la ration annuelle doit être constituée des parts minimales suivantes de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés, provenant de prairies et de pâturages, selon l'annexe 5, ch. 1 :

- a. dans la région de plaine : 75 % de la MS ;
- b. dans la région de montagne : 85 % de la MS.

² Le fourrage de base issu de cultures intercalaires peut être pris en compte dans la ration en tant que fourrage de prairie, à raison au maximum de 25 dt MS par hectare et par utilisation.

³ La contribution pour les surfaces herbagères permanentes et les prairies artificielles n'est versée que lorsque la charge minimale en bétail est atteinte. La charge minimale en bétail est calculée sur la base des valeurs visées à l'art. 51. Si l'effectif total d'animaux de rente consommant des fourrages grossiers dans l'exploitation est plus petit que la charge minimale en bétail requise sur la base de l'ensemble de la surface herbagère, la contribution pour les surfaces herbagères est fixée de manière proportionnelle.

⁴ Les exigences auxquelles doivent satisfaire l'exploitation, la documentation et les contrôles, sont fixées à l'annexe 5, ch. 2 à 4.

Al. 1 : L'attribution de l'exploitation à la région de plaine ou à la région de montagne obéit aux exigences de l'art. 2, al. 5, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les zones agricoles.

Section 5 Contributions au bien-être des animaux**Art. 72 Contributions**

~~¹ Les types suivants de contributions au bien-être des animaux sont octroyés :~~

- ~~a. contribution pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (contribution SST) ;~~
- ~~b. contribution pour les sorties régulières en plein air (contribution SRPA).~~

³⁷ Les éditions applicables du guide peuvent être consultées sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

¹² Les contributions au bien-être des animaux sont octroyées par ~~unité de gros bétail (UGB)~~ et par catégorie d'animaux.

²³ La contribution pour une catégorie d'animaux est octroyée si tous les animaux appartenant à cette catégorie sont détenus conformément aux exigences visées aux art. 74, ~~et~~ 75 ou 75a ainsi qu'aux exigences correspondantes de ~~qu'à~~ l'annexe 6.

³ Aucune contribution SRPA visée à l'art. 75 n'est octroyée pour les catégories d'animaux pour lesquelles une contribution à la mise au pâturage visée à l'art. 75a est versée.

⁴ Si l'une des exigences visées aux art. 74, ~~ou~~ 75 ou 75a ou à l'annexe 6 ne peut être respectée en raison d'une mesure ordonnée par les ~~éecision~~ autorités ou d'un traitement thérapeutique temporaire prescrit par écrit par un vétérinaire, les contributions ne sont pas réduites.

⁵ Lorsqu'au 1^{er} janvier de l'année de contributions un exploitant ne peut pas remplir les exigences pour une catégorie d'animaux nouvellement inscrits pour une contribution au bien-être des animaux, le canton lui verse sur demande 50 % des contributions, à condition que l'exploitant respecte les exigences au plus tard à partir du 1^{er} juillet.

Al. 32 : « tous les animaux » = « tous les animaux qui sont gardés dans toutes les unités de production de l'exploitation concernée ».

Art. 73 Catégories d'animaux

Les contributions au bien-être des animaux concernent les catégories d'animaux suivantes :

a. catégories concernant les bovins et les buffles d'Asie :

1. vaches laitières,
2. autres vaches,
3. animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage,
4. animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours,
5. animaux femelles, jusqu'à 160 jours,
6. animaux mâles, de plus de 730 jours,
7. animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours,
8. animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours,
9. animaux mâles, jusqu'à 160 jours,

b. catégories concernant les équidés :

1. femelles et mâles castrés, de plus de 900 jours,
2. étalons, de plus de 900 jours,
3. jeunes équidés, jusqu'à 900 jours ;

c. catégories concernant les caprins :

1. animaux femelles, de plus d'un an,
2. animaux mâles, de plus d'un an ;

d. catégories concernant les ovins :

1. animaux femelles, de plus d'un an,
2. animaux mâles, de plus d'un an,
3. abrogé ;

e. catégories concernant les porcins :

1. verrats d'élevage, de plus de 6 mois,
2. truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois,
3. truies d'élevage allaitantes,
4. porcelets sevrés,
5. porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais ;

f. lapins :

1. lapines avec quatre mises bas par an, au moins, y compris les jeunes lapins jusqu'à 35 jours environ,

2. *jeunes animaux, âge : 35 à 100 jours, environ ;*
- g. *catégories concernant la volaille de rente :*
 1. *poules et coqs pour la production d'œufs à couver,*
 2. *poules pour la production d'œufs de consommation,*
 3. *jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs,*
 4. *poulets de chair,*
 5. *dindes ;*
- h. *animaux sauvages :*
 1. *cerfs,*
 2. *bisons.*

let. a : Les yaks appartiennent au genre bovin.

Vaches laitières = vaches destinées à la production de lait, y compris les vaches tarées

Let. h : La catégorie cerfs comprend les cerfs et les daims.

Art. 74 Contribution SST

¹ *Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux, on entend des systèmes à aires multiples entièrement ou partiellement couverts :*

- a. *dans lesquels les animaux sont gardés en groupes, sans être entravés ;*
- b. *dans lesquels les animaux disposent de possibilités de se reposer, de se mouvoir et de s'occuper qui sont adaptées à leur comportement naturel ;*
- c. *qui disposent d'une lumière du jour d'une intensité d'au moins 15 lux ; dans les aires de repos ou de refuge, nids compris, un éclairage plus faible est admis.*

² *La contribution SST est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, ch. 1 à 4 et 6 à 8, b, ch. 1, c, ch. 1, e, ch. 2 à 5, f et g.*

³ *Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. g, ch. 4, la contribution SST n'est octroyée que si tous les animaux sont engraisés durant 30 jours au minimum.*

Al. 3 : Le jour de la mise au poulailler compte comme jour d'engraissement ; le jour de la sortie du poulailler compte également comme jour d'engraissement (comme pour l'Impex).

Art. 75 Contribution SRPA

¹ *Par sortie régulière en plein air, on entend l'accès à une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6, let. B.*

² *La contribution SRPA est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a à e, g et h.*

^{2bis} ~~*Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a, ch. 4 à 9, une contribution supplémentaire est versée si des sorties sont entièrement réalisées conformément à l'annexe 6, let. B, ch. 2.1, pour tous les animaux de la catégorie concernée.*~~

³ *Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, let. B, les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. a-b à d et h, doivent pouvoir couvrir une partie substantielle de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.*

⁴ *Pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. g, ch. 4, la contribution SRPA n'est octroyée que si tous les animaux sont engraisés durant 56 jours au minimum.*

Al. 1 : Le séjour en plein air n'est pas assimilable à une sortie lorsque la liberté de mouvement des animaux est restreinte (p. ex. : sorties à cheval, animaux utilisés comme bêtes de trait, menés à la longe ou attelés à un carrousel [chevaux et taureaux d'élevage]).

Les aires d'exercice intérieures, qui se caractérisent par une ouverture pratiquée dans la surface de toiture, ne répondent pas aux exigences SRPA. Les sorties doivent, comme l'indique la définition, avoir lieu aussi bien à ciel ouvert qu'en plein air, ce qui signifie qu'au moins un côté de l'aire d'exercice doit être ouvert sur l'extérieur.

Al. 4 : Le jour de la mise au poulailler compte comme jour d'engraissement ; le jour de la sortie du poulailler compte également comme jour d'engraissement (comme pour l'Impex).

Art. 75a Contribution à la mise au pâturage

¹ Par une part de sorties et de mise au pâturage particulièrement élevée, on entend l'accès à une zone à ciel ouvert selon les règles spécifiques mentionnées à l'annexe 6, let. C.

² La contribution à la mise au pâturage est octroyée pour les catégories d'animaux visées à l'art. 73, let. a.

³ Pendant les jours où ils ont accès à un pâturage conformément à l'annexe 6, let. C, ch. 2.1, let. a, les animaux doivent pouvoir couvrir une partie très élevée de leurs besoins quotidiens en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.

⁴ La contribution n'est octroyée que si des sorties selon l'art. 75, al. 1, sont accordées à tous les animaux des catégories visées à l'art. 73, let. a, pour lesquels aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée.

Art. 76 Dérogations cantonales

¹ Les cantons accordent les dérogations relatives à une exploitation individuelle au sens de l'annexe 6, let. A, ch. 7.10, et B, ch. 1.7 et 2.6, par écrit.

² Les dérogations relatives à une exploitation individuelle sont accordées pour cinq ans au maximum.

³ Elles contiennent :

- a. un descriptif précis de la dérogation admise par rapport à la disposition correspondante de l'ordonnance ;
- b. la justification pour la dérogation ;
- c. la durée de validité.

⁴ Le canton ne peut pas déléguer à des tiers la compétence d'octroyer une dérogation.

⁵ Il tient une liste des dérogations octroyées.

Art. 76a Projets de développement des dispositions concernant les contributions au bien-être des animaux

¹ Dans le cadre de projets servant à tester des réglementations alternatives en vue du développement des dispositions concernant les contributions au bien-être des animaux, il est possible de déroger à certaines exigences visées aux art. 74 et 75 et à l'annexe 6, à condition que les réglementations soient au moins équivalentes en matière de bien-être des animaux et que le projet fasse l'objet d'un accompagnement scientifique.

² Les dérogations requièrent l'autorisation de l'OFAG.

Les dispositions suivantes sont valables à partir du 1.1.2024 :

Section 9

Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

Art. 77 Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches

¹ La contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches est octroyée par UGB et par catégorie d'animaux selon l'art. 73, let. a, ch. 1 et 2.

² Le montant des contributions est échelonné par catégorie d'animaux en fonction du nombre moyen des vêlages par vache qui a été abattue au cours des trois années civiles précédentes.

³ Aucune contribution n'est versée:

- a. pour les vaches laitières: s'il y a moins de trois vêlages en moyenne;
- b. pour les autres vaches: s'il y a moins de quatre vêlages en moyenne.

Exigences spécifiques relatives aux contributions pour le bien-être des animaux**A Exigences relatives aux contributions SST****1 Exigences générales**

- 1.1 Les animaux d'une catégorie annoncée doivent disposer d'une stabulation dans laquelle ils sont tous gardés conformément aux règles SST. Ils doivent avoir accès tous les jours à cette stabulation.
- 1.2 Entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, les bovins, les buffles d'Asie ainsi que les équidés et les caprins ne doivent pas obligatoirement avoir accès visé au ch. 1.1 s'ils sont gardés de manière permanente sur un pâturage. Lorsque les événements météorologiques sont extrêmes, ils doivent avoir accès à une stabulation conforme SST. Si le chemin à parcourir jusqu'à cette stabulation n'est pas raisonnablement envisageable en cas d'événement météorologique extrême, les animaux peuvent être gardés durant sept jours au plus dans un logement non conforme SST.
- 1.3 Ne peuvent être utilisés comme litière que les matériaux qui se prêtent à cette fin, qui ne nuisent pas à la santé des animaux et ne portent pas atteinte à l'environnement. La litière doit être maintenue dans l'état qui lui permet de remplir sa fonction.
- 1.4 Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.

1.2 » De manière permanente » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie). Le ch. 1.2 règle uniquement les dérogations concernant l'accès à un logement conforme SST (cf. ch. 1.1).

1.3 : La litière sert principalement à lier les déjections liquides et les déjections solides. Pour remplir cette fonction, la litière doit être présente en quantité suffisante et ne doit être ni trop humide ni trop souillée.

La litière est considérée comme appropriée pour la volaille de rente, lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et picorer ainsi que celui de prendre des bains de poussière. A cette fin, la litière disponible doit être présente en quantité suffisante et être de qualité appropriée.

« ...qui ne nuisent pas à la santé des animaux »... : cf. art. 2, al. 2 de l'ordonnance du DFI sur l'hygiène dans la production laitière (RS 916.351.021.1).

La tourbe, notamment, pose des problèmes d'ordre écologique.

2 Bovins et buffles d'Asie

- 2.1 Les animaux doivent avoir accès en permanence à :
- une aire de repos munie d'un matelas de paille ou d'une couche équivalente pour l'animal,
 - à une aire non recouverte de litière.
- 2.2 Les couches souples installées dans les logettes sont considérées comme couches équivalentes :
- si l'exploitant peut prouver au moyen d'un document établi par un organe de contrôle accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais »⁸⁵ que le type de produit remplit les exigences, l'OFAG édicte les prescriptions sur les couches souples et les programmes de testage ;
 - si aucune couche souple n'est défectueuse, et
 - si toutes les couches souples sont recouvertes exclusivement de paille hachée.
- 2.3 Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.
- 2.4 Une dérogation aux dispositions visées au ch. 2.1 est admise dans les situations suivantes :
- durant l'affouragement ;

⁸⁵ La norme peut être consultée gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, 3003 Berne ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour ; www.snv.ch.

- b. durant le pâturage ;*
 - c. durant la traite ;*
 - d. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons ;*
- 2.5 *La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 2.1, let. a, est admise dans les situations suivantes :*
 - a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage ; il n'est pas permis d'entraver l'animal ;*
 - b. dans le cas des animaux malades ou blessés ; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement.*
- 2.6 *L'entrave dans une aire de repos conforme SST est admise dans les situations suivantes :*
 - a. dans le cas des femelles en chaleur, pendant deux jours au maximum ;*
 - b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro d'identification des animaux entravés selon l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA⁸⁶ des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un journal avant la dérogation ;*
 - c. dans le cas des génisses en gestation avancée, qui sont gardées dans une stabulation entravée après le vêlage, elles peuvent y être déplacées au plus tôt dix jours avant la date présumée du vêlage.*

Ziff. 2.1 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – Dérogations autorisées : cf. 2.4 – 2.6 et si nécessaire pendant les travaux d'étable.

En ce qui concerne les couches équivalentes à base de litière naturelle, il faut prendre en compte le ch. 1.3 (Litière) et le commentaire à ce sujet. La couche de litière doit être souple et si compacte que le sol n'apparaît pas même lorsque l'on gratte la litière avec le pied à plusieurs reprises, là où la couche est la plus mince.

Ch. 2.2 : Dans les étables à stabulation libre avec box, sont considérés conformes SST les produits portant la mention « BTS Rindvieh » dans la liste « Liegeboxbeläge für Rinder » sur <https://www.dlg.org/de/landwirtschaft/tests/suche-nach-pruefberichten/#!/p/3/1?filter=BTS&locale=de>.

Le hachage de la paille ne fait l'objet d'aucune prescription.

Les box combinés d'alimentation et de repos n'ont jusqu'ici pas été autorisés par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV et ne sont donc pas conformes à l'OPAn.

Les prescriptions concernant les couches souples et le programme d'évaluation sont disponibles sur Internet, sous le lien <https://bit.ly/2H7XsPY>.

Ch. 2.3 : L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur.

3 **Equidés**

- 3.1 *Les animaux doivent avoir accès en permanence à :*
 - a. une aire de repos munie d'une couche de sciure ou d'une couche équivalente pour l'animal sans perforation ;*
 - b. à une aire non recouverte de litière.*
- 3.1a *La totalité de la surface accessible aux animaux dans l'écurie et dans l'aire d'exercice ne doit présenter aucune perforation. Quelques ouvertures d'écoulement sont autorisées.*
- 3.2 *Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur.*
- 3.3 *L'alimentation doit être organisée de telle sorte que chaque animal puisse s'alimenter sans être gêné par ses congénères.*
- 3.4 *Une dérogation aux dispositions visées au ch. 3.1 est admise dans les situations suivantes :*
 - a. durant l'affouragement ;*
 - b. durant la sortie en groupes ;*

⁸⁶ RS 916.404.1

- c. *durant l'utilisation ;*
- d. *en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des sabots.*

3.5 *La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 3.1, let. a, est admise dans les situations suivantes :*

- a. *durant dix jours au maximum avant et après la date présumée de la mise bas ; il n'est pas permis d'entraver l'animal ;*
- b. *dans le cas des animaux malades ou blessés ; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement.*
- c. *durant une phase d'intégration de six mois au plus suivant l'arrivée de l'animal dans l'exploitation, pour autant que son box soit éloigné de 3 m au plus du groupe dans lequel l'animal sera intégré et que le contact visuel soit possible ; il n'est pas permis d'entraver l'animal.*

Ch. 3.1 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. 3.4 – 3.5 et, le cas échéant, durant les travaux à l'écurie. »

Est conforme aux SST une couche de sciure d'une épaisseur d'au moins 5 cm en moyenne sur les sols présentant une bonne isolation thermique (p. ex. les sols en bois) et d'au moins 10 cm en moyenne sur les sols présentant une moins bonne isolation thermique (p. ex. les sols en béton). L'aire de repos selon l'OPAn doit être couverte sur au moins 95 %.

Ch. 3.2 : L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur.

4 Chèvres

4.1 *Les animaux doivent avoir accès en permanence à :*

- a. *une aire de repos d'au moins 1,2 m² par animal munie d'un matelas de paille ou d'une couche équivalente pour l'animal ; la moitié de la surface peut, au plus, être remplacée par une surface correspondante équipée d'aires de repos surélevées et non perforées ; celles-ci ne doivent pas être recouvertes de litière.*
- b. *une aire couverte, sans litière d'au moins 0,8 m² par animal ; la partie couverte d'une aire d'exercice accessible en permanence peut être entièrement prise en compte.*

4.2 *Le sol des aires réservées aux abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.*

4.3 *Une dérogation aux dispositions visées au ch. 4.1 est admise dans les situations suivantes :*

- a. *durant l'affouragement ;*
- b. *durant le pâturage ;*
- c. *durant la traite ;*
- d. *en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. les soins des onglons ;*

4.4 *La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 4.1, est admise dans les situations suivantes :*

- a. *durant dix jours au maximum avant et après la date présumée de la mise bas ; il n'est pas permis d'entraver l'animal ;*
- b. *dans le cas des animaux malades ou blessés ; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement.*

Ch. 4.1 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. 4.3 – 4.4 et, le cas échéant, durant les travaux à l'étable.

Ch. 4.2 : L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur.

5 Porcins

5.1 *Les animaux doivent avoir accès en permanence à :*

- a. *une aire de repos non perforée, recouverte de paille, de paille hachée, de cubes de paille et de menue paille, de foin, de regain, de litière ou de roseau de Chine, en quantité suffisante. L'aire de repos peut être utilisée comme aire d'alimentation, à condition que les animaux n'aient pas accès à la nourriture pendant une période ininterrompue de 8 heures au moins durant la nuit.*
- b. *une aire non recouverte de litière :*
- 5.2 *Le sol des aires d'alimentation et des aires réservées aux abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur, avec ou sans perforations.*
- 5.3 *Une dérogation aux dispositions visées au ch. 5.1 est admise dans les situations suivantes :*
 - a. *durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation ;*
 - b. *le jour, durant le séjour au pâturage ;*
 - c. *en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination ;*
 - d. *lorsque la température dans la porcherie dépasse certaines valeurs ; en pareil cas, excepté dans les box de mise bas, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les valeurs suivantes :*
 - 20 °C chez les porcelets sevrés,*
 - 15 °C chez les porcs à l'engrais et les porcs de renouvellement pesant jusqu'à 60 kg,*
 - 9 °C chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes) ;*
 - e. *en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes, la truie concernée peut être entravée à partir du moment où elle présente un comportement nidi-ficateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard ;*
 - f. *durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et jusqu'au sevrage, la détention individuelle des truies est admise à condition qu'elles aient en permanence accès à une aire de repos visée au ch. 5.1 et à une aire non recouverte de litière ;*
 - g. *pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles pour autant que les exigences visées à la let. d ou au ch. 5.1, let. a, soient remplies ; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés ;*
 - h. *dans le cas des animaux malades ou blessés, seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal ; au besoin, ils doivent être isolés ; les box à aire unique comprenant une aire de repos selon le ch. 5.1, let. a, sont admis.*

Ch. 5.1 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. 5.3 et, le cas échéant, durant les travaux à la porcherie.

Les aires ne doivent pas nécessairement être séparées par une différence de niveau ou par une poutre.

Si la paille longue ou le roseau de Chine sont coupés pour éviter de boucher le système d'évacuation du fumier, la longueur des brins doit être au moins de 5 cm.

Ch. 5.2 : L'ensemble de l'aire d'alimentation et d'abreuvement doit être pourvu d'un revêtement en dur.

Ch. 5.3 let. e : Au cours de l'inspection, les enregistrements selon l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques sont vérifiés.

Ch. 5.3 let. g : Après les 10 jours mentionnés, les box combinés d'alimentation ainsi que les stalles ne sont plus considérés comme des aires de repos.

6 Lapins

- 6.1 *Les animaux doivent avoir accès en permanence à :*
 - a. *à une aire recouverte d'une couche de litière qui permette aux animaux de gratter ;*
 - b. *des aires surélevées, perforées ou non, pour autant que la largeur des traverses ou des barres et que la taille des fentes ou des trous soient adaptées au poids et à la taille des animaux.*
- 6.2 *La distance entre le sol et les aires surélevées doit être de 20 cm au moins.*

- 6.3 Chaque portée doit disposer d'un nid séparé couvert de litière et d'une superficie d'au moins 0,10 m².
- 6.4 Chaque compartiment hébergeant les jeunes animaux sevrés doit présenter une surface minimale de 2 m².
- 6.5 Chaque animal doit disposer des surfaces suivantes :

	Surfaces minimales par lapine, en dehors du nid		Surfaces minimales par jeune animal		
	avec portée	sans portée et en relation avec ch. 6.7	dès le sevrage et jusqu'à l'âge de 35 jours	du 36 ^e au 84 ^e jour	à partir du 85 ^e jour
Surface totale minimale, par animal (m ²), dont	1,50 ¹	0,60 ¹	0,10 ¹	0,15 ¹	0,25 ¹
– surface minimale recouverte de litière, par animal (m ²)	0,50	0,25	0,03	0,05	0,08
– surface minimale, surélevée par animal (m ²)	0,40	0,20	0,02	0,04	0,06

¹ Sur 35 % de la surface au moins, l'espace libre en hauteur doit mesurer au minimum 60 cm.

- 6.6 Les animaux malades ou blessés doivent, si nécessaire, être gardés dans un compartiment séparé ; ces animaux doivent disposer de la surface minimale par lapine sans portée selon ch. 6.5.
- 6.7 Durant la période allant de deux jours au maximum avant la date probable de la mise bas et jusqu'à dix jours au maximum après, il n'est pas obligatoire de détenir les lapines en groupes.

Ch. 6.1 : Tous les animaux doivent avoir accès 24 heures par jour à la surface visée aux ch 6.3 à 6.5 – dérogations autorisées : cf. ch. 6.6 à 6.7 et, le cas échéant, durant les travaux à l'étable.

En ce qui concerne la litière, il faut prendre en compte le ch. 1.3 et le commentaire à ce sujet.

7 Volaille de rente

- 7.1 Chaque jour, les animaux doivent :
- avoir accès en permanence au poulailler dont le sol est recouvert dans son intégralité de litière et qui est équipée d'aires surélevées, et
 - avoir accès à une aire à climat extérieur (ACE) accessible quotidiennement, pendant la journée selon les ch. 7.8 à 7.10.
- 7.2 Dans les poulaillers destinés aux poules et coqs, aux jeunes poules, aux jeunes coqs et aux poussins pour la production d'œufs, une intensité lumineuse de 15 lux doit être obtenue au moyen d'un éclairage artificiel dans les parties du poulailler où l'intensité de la lumière du jour est fortement diminuée en raison des équipements intérieurs ou de l'éloignement des fenêtres.
- 7.3 Les poulets de chair doivent disposer, dès l'âge de dix jours, d'aires surélevées à l'intérieur du poulailler, dont l'emploi pour le type de poulets de chair en question a été autorisé par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires. Les indications concernant le nombre minimal d'aires surélevées, leur surface ou leur longueur minimales figurant dans l'autorisation doivent être respectées.
- 7.4 A l'intérieur du poulailler, les dindes doivent disposer, dès l'âge de dix jours, de cachettes en nombre suffisant (p. ex. aménagées à partir de balles de paille) ainsi que d'aires surélevées aménagées à différents étages et adaptées à leur comportement et à leurs aptitudes physiques.
- 7.5 L'accès à l'ACE visé au ch. 7.1, let. b, doit être documenté conformément aux dispositions de la let. B, ch. 1.6.

7.6 L'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE en regard de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec mention de la date et de la raison (p. ex. « neige » ou « température dans l'ACE à midi »).

7.7 L'accès à l'ACE est facultatif :

- pour les poules et les coqs jusqu'à 10 heures du matin ainsi qu'entre l'installation au poulailler et la fin de la 23^e semaine ;
- pour les poulets de chair durant les 21 premiers jours de leur vie ;
- pour les dindes, les jeunes coqs issus de lignées de poules pondeuses et les poussins pour la production d'œufs, durant les 42 premiers jours de leur vie.

7.8 L'ACE doit être :

- entièrement couverte ;
- recouverte d'une litière en quantité suffisante ; excepté l'ACE d'un poulailler mobile ;
- présenter les dimensions minimales suivantes :

Animaux	Surface de l'ACE (la surface entière est recouverte de litière)	Surface ouverte latérale minimale de l'ACE ; les treillis métalliques ou synthétiques sont autorisés	Pour les effectifs de plus de 100 animaux : largeur des ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE et des ouvertures donnant sur le pâturage
Poules et coqs	– au moins 43 m ² par 1000 animaux	– Longueur de la surface ouverte latérale : au moins équivalente au côté le plus long de l'ACE	– au total, 1,5 m au moins par 1000 animaux,
Jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs (dès l'âge de 43 jours)	– au moins 32 m ² par 1000 animaux	– Hauteur de la surface ouverte latérale (mesurée à l'intérieur) : au moins 70 % en moyenne de la hauteur totale	– 0,7 m au moins par ouverture.
Poulets de chair et dindes	– au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	– au moins 8 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler	– au total, 2 m courants au moins par 100 m ² de la surface du sol à l'intérieur du poulailler, – 0,7 m au moins par ouverture.

7.9 En ce qui concerne les poulets de chair, les ouvertures du poulailler donnant sur l'ACE doivent être aménagées de telle sorte que la distance la plus longue à parcourir par les animaux jusqu'à la prochaine ouverture ne dépasse pas 20 m.

7.10 Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux exigences visées au ch. 7.8 et 7.9, si l'observation de celles-ci :

- implique des investissements disproportionnés ; ou
- se révèle impossible par manque de place.

Ch. 7.1 : « Chaque jour » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie).

« Dans son intégralité » = intégralité de la surface du sol accessible aux animaux.

Ch. 7.6 : Pour les hybrides standard dans le cadre de l'engraissement des poulets, les températures suivantes dans l'ACE sont considérées comme très basses :

- entre 22 et 29 jours : moins de 13 degrés Celsius
- à partir de 30 jours : moins de 8 degrés Celsius

En cas de restriction de l'accès à l'ACE, la température doit être mesurée le matin et à midi et inscrite dans le journal des sorties.

Ch. 7.8 : Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusqu'à sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes du toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur du socle est mesurée et fait partie de la hauteur de la surface latérale fermée à 30 % au maximum. L'absence de surfaces ouvertes latérales peut être compensée par des ouvertures sur la surface frontale.

B Exigences spécifiques relatives aux contributions SRPA

1 Exigences d'ordre général et documentation des sorties

- 1.1 *Par pâturages, on entend les surfaces herbagères couvertes de graminées et de plantes herbacées à la disposition des animaux.*
- 1.2 *Les endroits bourbeux dans les pâturages, à l'exception des bauges pour les yaks, les buffles d'Asie et les porcs, doivent être clôturés.*
- 1.3 *Par aire d'exercice, on entend une surface accessible pour les sorties régulières des animaux et équipée d'un revêtement en dur ou suffisamment couverte par un matériau approprié.*
- 1.4 *Le canton détermine la partie de l'aire d'exercice située à la verticale sous l'avent qui peut être comptée comme étant non couverte ; il tient compte en particulier de la hauteur de l'avant-toit où est fixée la gouttière.*
- 1.5 *Du 1^{er} mars au 31 octobre, la partie non couverte de l'aire d'exercice peut être ombragée.*
- 1.6 *Les sorties doivent être documentées dans les trois jours au plus tard, soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel. Si le respect des prescriptions en matière de sorties est assuré de par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties. En ce qui concerne les bovins, les buffles d'Asie, les équidés, les chèvres et les moutons qui peuvent sortir tous les jours pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.*
- 1.7 *Le canton peut, pour une durée limitée, autoriser de légers écarts par rapport aux exigences visées aux ch. 2.7, 2.8 et 3.3, si l'observation de celles-ci :*
 - a. *implique des investissements disproportionnés ; ou*
 - b. *se révèle impossible par manque de place.*
- 1.8 *En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.*

Ch. 1.2 : Selon l'art. 19, al. 2, LEaux en relation avec les art. 29 et 31 OEaux, les endroits bourbeux ne sont pas autorisés dans les zones de protection des eaux souterraines et une autorisation cantonale est requise dans les secteurs Au et Ao de protection des eaux.

Ch. 1.3 : L'aire d'exercice est une surface située à l'extérieur et qui n'est pas couverte, sous réserve du chiffre 1.4.

2 Bovins, buffles d'Asie, équidés, caprins et ovins

- 2.1 *Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit :*
 - a. *du 1^{er} mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois ;*
 - b. *du 1^{er} novembre au 30 avril : au minimum 13 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage ;*
- 2.2 *A titre d'alternative au ch. 2.1, il est possible de donner accès durant toute l'année en permanence à une aire d'exercice pour les bovins et buffles d'Asie, sauf pour les vaches laitières, les autres vaches et les animaux femelles destinés à la reproduction âgées de plus de 160 jours.*
- 2.3 *L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes :*
 - a. *pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas.*
 - b. *en cas d'intervention pratiquée sur l'animal ;*
 - c. *durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation ;*
 - d. *dans la mesure où cela est nécessaire durant l'affouragement, la traite ou le nettoyage de l'aire d'exercice*
- 2.4 *Exigences auxquelles doivent satisfaire les surfaces pâturables :*
 - a. *la surface du pâturage destinée aux bovins et aux buffles d'Asie doit être de 4 ares par UGB. Chaque animal doit bénéficier de sorties au pâturage les jours de pâture ;*

- b. la surface du pâturage destinée aux équidés doit être de 8 ares par animal présent; si cinq équidés ou plus sont au pâturage ensemble, la surface par animal peut être réduite de 20 % au plus;
- a c. c. concernant ~~les bovins, les buffles d'Asie ainsi que~~ les chèvres et les moutons, la surface du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux puissent couvrir en broutant au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche.

- 2.5 Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage :
- pendant ou après de fortes précipitations ;
 - au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage ;
 - durant les premiers dix jours de la période de tarissement.
- 2.6 Si une exploitation située dans la région de montagne ne dispose pas d'une aire d'exercice appropriée pour animaux selon le ch. 2.5, let. b, le canton peut prescrire pour cette période une réglementation des sorties dérogeant au ch. 2.1, let. a, tenant compte de l'infrastructure de l'exploitation, jusqu'à la date à partir de laquelle les sorties au pâturages sont possibles sur le site concerné.
- 2.7 La superficie de l'aire d'exercice à la disposition des bovins et des buffles d'Asie doit satisfaire aux exigences suivantes :
- Aire d'exercice accessible en permanence aux animaux

Animaux	Surface totale ¹ minimale en m ² /animal	Dont au moins m ² /animal non couverts
Vaches, génisses en état de gestation avancée ² 10 et taureaux d'élevage		2,5
Jeunes animaux de plus de 400 kg	6,5	1,8
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	5,5	1,5
Jeunes animaux de > 120 jours, jusqu'à 300 kg	4,5	1,3
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	3,5	1

¹ La surface totale comprend l'aire de repos, l'aire d'alimentation et l'aire d'exercice (y compris l'aire d'exercice, recouverte d'un revêtement en dur, accessible en permanence aux animaux).

² Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

- Aire d'exercice non accessible en permanence, contiguë à une stabulation libre

Animaux	Superficie minimale de l'aire de sortie, m ² /animal ¹	
	avec cornes	sans cornes
Vaches, génisses en état de gestation avancée ² 8,4 et taureaux d'élevage		5,6
Jeunes animaux de plus de 400 kg	6,5	4,9
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	5,5	4,5
Jeunes animaux de > 120 jours, jusqu'à 300 kg	4,5	4
Jeunes animaux jusqu'à 120 jours	3,5	3,5

¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale doivent être non couverts

² Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

c. Aire d'exercice contiguë à une stabulation entravée

Animaux	Superficie minimale de l'aire d'exercice, m ² /animal ¹	
	avec cornes	sans cornes
Vaches, génisses en état de gestation avancée ² 12 et taureaux d'élevage		8
Jeunes animaux de plus de 400 kg	10	7
Jeunes animaux de 300 à 400 kg	8	6
Jeunes animaux dès 160 jours, jusqu'à 300 kg	6	5

¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale doivent être non couverts.

² Les deux derniers mois précédant la date probable de mise bas

2.8 La superficie de l'aire d'exercice à la disposition des équidés doit satisfaire aux exigences suivantes :

L'aire d'exercice est ...	Hauteur au garrot de l'animal					
	< 120 cm	120–134 cm	134–148 cm	148–162 cm	162–175 cm	> 175 cm
– accessible en permanence, au moins ... m ² /animal ^{1, 2}	12	14	16	20	24	24
– non accessible en permanence, au moins ... m ² /animal ^{1, 2}	18	21	24	30	36	36

¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale de l'aire d'exercice doivent être non couverts.

² Si plusieurs animaux se trouvent en même temps dans l'aire d'exercice, la superficie minimale correspond à la somme des superficies minimales individuelles. Si un groupe comprend au moins cinq animaux, la superficie peut être réduite de 20 % au plus.

2.9 Au moins 25 % de l'aire d'exercice des caprins doivent être non couverts.

2.10 Au moins 50 % de l'aire d'exercice des ovins doivent être non couverts.

Ch. 2.1 : Pour les élevages de chevaux, les dispositions de l'art. 61, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) s'appliquent aux sorties.

Ch. 2.2 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. ch. 2.3

Ch. 2.3, let. b : Dans le contexte de la mise à mort à la ferme, l'accès au pâturage ou à l'aire de sortie peut être limité en vue de l'accoutumance nécessaire à la station de capture.

Ch. 2.4, let. a : Les exigences SRPA sont remplies si :

- pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou
- pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou
- pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle).

Ch. 2.4, let. c : En cas de doute, ce sont les données correspondantes du bilan de fumure actualisé qui font foi. Pendant ou après une longue période de sécheresse, l'article 106 « Force majeure » peut être appliqué.

Ch. 2.6 : Le canton prescrit la réglementation des sorties sous la forme d'une dérogation conformément à l'art. 76.

Ch. 2.7 et 2.8 : « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. ch. 2.3 et, le cas échéant, durant les travaux à l'étable.

3 Porcins

- 3.1 Toutes les catégories concernant les porcins, excepté les truies d'élevage allaitantes, doivent pouvoir bénéficier chaque jour d'une sortie de plusieurs heures dans une aire d'exercice ou un pâturage. Une dérogation est admise dans les situations suivantes :
- durant les cinq jours précédant la date présumée de mise bas, alors que les truies sont gardées dans un box de mise bas ;
 - pendant 10 jours au maximum durant la période de saillie, quand les truies d'élevage sont gardées dans des box individuels ; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés.
- 3.2 Les truies d'élevage allaitantes doivent pouvoir bénéficier au cours de chaque période d'allaitement d'au moins 20 jours de sortie, chacune d'une heure au minimum.
- 3.3 Aires d'exercice à revêtement dur

Animaux	Superficie minimale de l'aire d'exercice, m ² /animal ¹
Verrats, de plus de six mois	4,0
Truies d'élevage, non allaitantes, de plus de six mois	1,3
Truies d'élevage, allaitantes	5,0
Porcelets sevrés	0,3
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de plus de 60 kg	0,65
Animaux de renouvellement et porcs à l'engrais de moins de 60 kg	0,45

¹ 50 %, au moins, de la superficie minimale recouverte d'un revêtement en dur, doivent être non couverts.

- 3.4 Le sol des aires d'alimentation et abreuvoirs doit être équipé d'un revêtement en dur.

Ch. 3.1 : Les porcelets allaités ne figurent pas à l'art. 73 en tant que catégorie d'animaux. Les sorties sont donc facultatives pour eux.

4 Volaille de rente

- 4.1 Les animaux doivent quotidiennement :
- avoir accès pendant toute la journée à une aire à climat extérieur selon la let. A, ch. 7.5 à 7.8, et
 - avoir accès à un pâturage à partir de 13 heures au plus tard et jusqu'à 16 heures au moins, et au minimum durant 5 heures.
- 4.2 Les restrictions autorisées de l'accès à l'ACE peuvent également concerner l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions du ch. 4.1, let. b :
- pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint ;
 - concernant les poules et les coqs, les jeunes poules et les jeunes coqs ainsi que les poussins pour la production d'œufs, l'accès au pâturage peut être remplacé par un accès à une aire d'exercice (ou parcours) non couverte, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril ; cette aire d'exercice doit présenter une superficie d'au moins 43 m² j par 1000 animaux et le sol doit être couvert d'un matériau dans lequel les animaux peuvent gratter ;
 - concernant les poules, l'accès des animaux au pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus, en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue.
- 4.3 L'accès à l'ACE et au pâturage selon le ch. 4.1 doit être documenté conformément aux prescriptions de la let B, ch. 1.6. En cas de restrictions d'accès, il convient de mentionner la date et le motif (p. ex. « neige » ou « température dans l'ACE à midi »).
- 4.4 Exigences auxquelles doit satisfaire le pâturage :

- a. concernant les ouvertures donnant sur le pâturage, les mêmes dimensions sont applicables que celles pour les ouvertures donnant sur l'ACE (let. A, ch. 7.8) ;
- b. dans le pâturage, les animaux doivent disposer de refuges tels que des arbres, des arbustes ou des abris.

Ch. 4.4, let. b : Des refuges doivent être disponibles, de sorte que les animaux se rendent également dans des zones de pâturage plus éloignées du poulailler (en particulier, protection contre les animaux sauvages). Il y a suffisamment de refuges dans les cas de figure suivants :

- Au minimum 2 éléments;
- Taille minimale des différents éléments : 2 m²;
- Pour les poules et coqs produisant des oeufs à couvrir (catégorie de volaille G1), les poules produisant des oeufs de consommation (G2) et les poulets de chair (G4) : au moins 5 m² pour 1000 animaux ; pour les jeunes poules, jeunes coqs et poussins destinés à la production d'oeufs (G3): au moins 5 m² pour 2000 animaux;
- Aussi bien les éléments naturels que les éléments artificiels sont autorisés;
- Distance entre les refuges : entre 5 et 40 mètres.

5 Cerfs

- 5.1 Les animaux doivent être gardés toute l'année au pâturage.
- 5.2 Les cerfs de taille moyenne doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 2500 m² pour les huit premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 240 m². Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite d'une surface équivalente, mais de 500 m² au plus.
- 5.3 Les cerfs de grande taille doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 4000 m² pour les six premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 320 m². Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite d'une surface équivalente, mais de 800 m² au plus.

6 Bisons

- 6.1 Les animaux doivent être gardés toute l'année au pâturage.
- 6.2 Les bisons doivent disposer d'un pâturage d'une superficie d'au moins 2500 m² pour les cinq premiers animaux. Pour chaque animal supplémentaire, cette superficie doit être augmentée de 240 m². Si les animaux ont en permanence accès à des surfaces dont le revêtement est en dur, la surface pâturable peut être réduite d'une surface équivalente, mais de 500 m² au plus.

C Exigences spécifiques relatives aux contributions à la mise au pâturage

1 Exigences générales et documentation des sorties

- 1.1 Les exigences générales et la documentation des sorties sont régies par la let. B, ch. 1.

2 Bovins et buffles d'Asie

- 2.1 Les animaux doivent pouvoir bénéficier de sorties, comme suit:
 - a. du 1er mai au 31 octobre: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois;
 - b. du 1er novembre au 30 avril: au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage.
- 2.2 La surface du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sortie sur un pâturage selon le ch. 2.1, let. a, les animaux puissent couvrir en broutant au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche. Font exception les veaux n'ayant pas plus de 160 jours.

2.3 *Au demeurant, les exigences de la let. B, ch. 2.3 et 2.5 à 2.7 s'appliquent.*

Ch. 2.2 : Il existe un outil de calcul simple pour estimer la surface minimale nécessaire à la couverture de 70 % de la ration journalière en matière sèche via le fourrage provenant du pâturage: <https://www.blw.admin.ch> > Instruments > Paiements directs > Contributions au système de production / Contributions au bien-être des animaux, sous « Informations complémentaires ».